



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0449(COD)

20.6.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020")

(COM(2011)0913 – C7-0510/2011 – 2011/0449(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Anthea McIntyre

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020") (COM(2011)0913 – C7-0510/2011 – 2011/0449(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0913),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0510/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 2 mars 2012,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient que la Commission adopte les programmes de travail annuels qui définissent les priorités, la répartition du budget et les critères d'évaluation concernant les subventions octroyées pour les actions. Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de

Amendement

(13) Afin de définir les programmes de travail annuels qui précisent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, la méthode d'exécution et leur montant total, y compris les ajustements relatifs à la ventilation budgétaire, ainsi que les critères d'évaluation concernant les subventions octroyées pour les actions, il y

conférer des compétences d'exécution à la Commission.

a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

La définition des priorités et des actions, à savoir l'énoncé des objectifs, des résultats attendus, de la méthode et des critères d'évaluation, implique un choix stratégique majeur destiné à compléter ou à modifier les éléments essentiels exposés dans le règlement. Aussi importe-t-il de déléguer des pouvoirs à la Commission conformément à l'article 290 du traité FUE.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le programme d'action pluriannuel «Pericles 2020» (ci-après dénommé «le programme») est établi en vue de promouvoir des actions dans le domaine de la protection de l'euro contre le faux monnayage et les fraudes connexes. Il est mis en œuvre pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Amendement

Le programme d'action pluriannuel «Pericles 2020» (ci-après dénommé «le programme») est établi en vue de promouvoir des actions dans le domaine de la protection **et de la sauvegarde** de l'euro contre le faux monnayage et les fraudes connexes. Il est mis en œuvre pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

Le programme **contribue à renforcer** la coopération transnationale pour la protection de l'euro au niveau de l'Union et au niveau international et à accroître l'efficacité de ces opérations **sur la base** des meilleures pratiques, de normes communes et de formations spécialisées conjointes.

Amendement

Le programme **encourage activement le renforcement de** la coopération transnationale pour la protection de l'euro au niveau de l'Union et au niveau international **avec les partenaires commerciaux de l'Union** et **contribue à** accroître l'efficacité de ces opérations **par le partage** des meilleures pratiques, de normes communes et de formations spécialisées conjointes.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

L'objectif général du programme est de prévenir et combattre le faux monnayage et la fraude, en renforçant ainsi la compétitivité de l'économie européenne et en garantissant la viabilité des finances publiques.

Amendement

L'objectif général du programme est de prévenir et combattre le faux monnayage et la fraude, en renforçant ainsi la compétitivité de l'économie européenne et en garantissant la viabilité des finances publiques, **tout en démontrant l'aptitude de l'Union à lutter contre les formes graves de criminalité organisée.**

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière, incluant également des pays tiers et des organisations internationales.

Amendement

L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et européennes compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission européenne, une coopération étroite et régulière, incluant également – **le cas échéant** – des pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les magistrats et les juristes spécialisés dans ce domaine;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) toute autre instance ou groupe professionnel concerné (tels que les chambres de commerce et d'industrie ou toute structure capable d'atteindre les

Amendement

supprimé

petites et moyennes entreprises, les détaillants et les sociétés de transport de fonds).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les structures spécialisées en matière de technique de reprographie et d'authentification, *les imprimeurs et graveurs*;

Amendement

(f) les structures spécialisées en matière de technique de reprographie et d'authentification;

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) *tout autre* organisme bénéficiant d'une expertise particulière, y compris, le cas échéant, des organismes de pays tiers et notamment de pays candidats à l'adhésion.

Amendement

(g) *un* organisme *ou une personne physique* bénéficiant d'une expertise particulière, y compris, le cas échéant, des organismes de pays tiers et notamment de pays candidats à l'adhésion.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) le soutien technique, scientifique et opérationnel, en particulier:

Amendement

(b) le soutien technique, scientifique et opérationnel ***nécessaire pour les séminaires de formation organisés dans le cadre du programme***, en particulier:

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– toute mesure qui permet de constituer au niveau de l'Union européenne des outils pédagogiques (***recueil de législation de l'UE***, bulletins d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (telles que les logiciels);

Amendement

– toute mesure ***appropriée*** qui permet de constituer au niveau de l'Union européenne des outils pédagogiques (bulletins d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (telles que les logiciels);

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'octroi de subventions visant à financer l'acquisition de matériel destiné aux organismes spécialisés dans la lutte contre le faux monnayage afin de protéger l'euro.

Amendement

(c) l'octroi de subventions visant à financer l'acquisition de matériel destiné aux organismes spécialisés dans la lutte contre le faux monnayage afin de protéger l'euro, ***qui ne peut être envisagé que dans le***

respect de l'article 10, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Une clarification s'impose par référence au considérant 8 et en vertu de l'article 10, paragraphe 3, aux termes duquel l'achat de matériel n'est pas l'unique composante de la convention de subvention.

Amendement 13

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Le taux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme n'excède pas **80 %** des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail annuel visé à l'article 11, le taux de cofinancement n'excède pas **90 %** des coûts éligibles.

Amendement

Le taux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme n'excède pas **70 %** des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, définis dans le programme de travail annuel visé à l'article 11, le taux de cofinancement n'excède pas **80 %** des coûts éligibles.

Or. en

Amendement 14

**Proposition de règlement
Article 11**

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des programmes de travail annuels aux fins de la mise en œuvre du programme. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités ***de mise en œuvre*** et leur montant total. Ils comportent en outre une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif

Amendement

La Commission adopte, conformément à l'article 11 bis, des actes délégués pour la définition des programmes de travail annuels. Ceux-ci exposent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités ***d'exécution*** et leur montant total, ***y compris les ajustements relatifs à la ventilation budgétaire.*** Ils comportent en outre une description des actions à

pour *la mise en œuvre*. Ils mentionnent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Le budget alloué aux actions de communication à mener par la Commission en vertu du présent règlement couvre également la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union.

financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif pour *l'exécution*. Ils mentionnent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.

Le budget alloué aux actions de communication à mener par la Commission en vertu du présent règlement couvre également la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union *dans le périmètre du champ du programme*.

Or. en

Justification

Comme le programme de travail annuel contient des éléments qui impliquent des choix stratégiques importants destinés à compléter ou à modifier des éléments essentiels définis dans le présent règlement, il convient de prévoir une délégation de compétences à la Commission pour l'adoption dudit programme, conformément à l'article 290 du traité FUE.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés par le présent règlement est conféré à la Commission pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de la période initiale.*
- 3. La délégation de pouvoir visée à*

l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres, par le biais de consultations à différents stades de la mise en œuvre du programme, au sein du comité consultatif compétent prévu par le règlement (CE) n° 1338/2001, compte tenu des mesures appropriées prises par d'autres entités compétentes, en particulier la BCE et

Amendement

1. Le programme est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres, par le biais de consultations ***régulières*** à différents stades de la mise en œuvre du programme, au sein du comité consultatif compétent prévu par le règlement (CE) n° 1338/2001, compte tenu des mesures appropriées prises par d'autres entités compétentes, en particulier la BCE

Europol. La Commission s'efforce de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre le présent programme d'action de l'Union européenne et d'autres programmes et actions appropriés.

et Europol. La Commission s'efforce de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre le présent programme d'action de l'Union européenne et d'autres programmes et actions appropriés.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission procède à une évaluation du programme. Au plus tard le 31 décembre 2017, elle **établit** un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des mesures (du point de vue des résultats et des incidences), l'efficacité de l'usage des ressources et sa valeur ajoutée européenne, en vue **d'une** décision concernant la reconduction, la modification ou l'interruption de ces mesures. L'évaluation porte en outre sur les possibilités de simplification, ainsi que sur la cohérence interne et externe, et vise à établir si les objectifs sont toujours pertinents et si les mesures contribuent aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats des évaluations relatives aux incidences à long terme des mesures précédentes. L'évaluation de l'impact à long terme et de la pérennité des effets du programme est effectuée dans la perspective **d'une** décision éventuelle de reconduction, de modification ou d'interruption d'un programme ultérieur.

Amendement

La Commission procède à une évaluation du programme. Au plus tard le 31 décembre 2017, elle **rédige** un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des mesures (du point de vue des résultats et des incidences), l'efficacité **et la rationalité financière** de l'usage des ressources et sa valeur ajoutée européenne. **Le rapport d'évaluation est rédigé** en vue **de fonder une** décision concernant la reconduction, la modification ou l'interruption de ces mesures. L'évaluation porte en outre sur les possibilités de simplification, ainsi que sur la cohérence interne et externe, et vise à établir si les objectifs sont toujours pertinents et si les mesures contribuent aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats des évaluations relatives aux incidences à long terme des mesures précédentes. L'évaluation de l'impact à long terme et de la pérennité des effets du programme est effectuée **aussi** dans la perspective **de fonder une** décision éventuelle de reconduction, de modification ou d'interruption d'un programme ultérieur.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, ***y compris des mesures financières et administratives.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès ***des opérateurs économiques concernés***, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès ***de toute organisation ou de toute entreprise concernée***, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une

convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La contrefaçon de l'euro est un acte criminel grave et il importe de prendre en compte ses relations avec la criminalité organisée lorsqu'on s'emploie à évaluer les incidences économiques et sociales de la contrefaçon sur la vie des citoyens. Le faux monnayage à grande échelle peut nuire à l'économie européenne et à la stabilité de la monnaie elle-même. Toutefois, l'euro n'est pas contrefait dans de grandes proportions. Il en est protégé dans une large mesure par sa conception ainsi que par les structures chargées, sur les plans national et européen, de surveiller et de combattre la contrefaçon. Le programme Pericles a joué jusqu'à ce jour un rôle important dans cette action.

Ce programme déjà ancien a rendu un appréciable service en diffusant les meilleures pratiques de lutte contre le faux monnayage et contribué ainsi à la préservation des intérêts financiers de l'Union. La proposition de la Commission demeurant toutefois trop vague sous certains aspects, le présent rapport a pour ambition de compléter le texte présenté en apportant des précisions destinées à optimiser l'utilisation des fonds affectés au programme.

Les articles 7 et 8 s'appliquent à un grand nombre de groupes cibles et d'activités potentiels et il importe que le programme ne disperse pas trop des ressources limitées, mais au contraire les concentre de manière à obtenir, chaque fois que possible, un effet multiplicateur.

Les taux de cofinancement proposés (article 10) reviennent à solliciter fortement le fonds et, par conséquent, devraient être réduits. Le taux de 70 % nous semble donc mieux convenir pour un cofinancement, celui de 80 % étant admissible dans des circonstances exceptionnelles.

Les mécanismes de suivi, d'évaluation et de gestion (article 12) doivent être activés de sorte que les crédits soient utilisés le plus rationnellement possible. Les consultations menées par la Commission à différentes étapes de la mise en œuvre du programme devraient être fondées sur la transmission d'idées dans les deux sens, de sorte que des leçons puissent être tirées pour l'application du programme dans l'avenir.

Actes délégués

Eu égard aux compétences conférées au Parlement européen par le traité de Lisbonne, nous avons modifié le considérant 13 et l'article 11, mais aussi introduit un article 11 bis de manière à ce que le programme soit mis en œuvre en vertu d'actes délégués.